

REMBOURSEMENT AU DISTRICT URBAIN DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DE LA CONDUITE D'EAU
D'UN DIAMETRE DE 200 m/m PAR IMPUTATION SUR LES PARTICIPATIONS FINANCIERES DE LA
S.N.C. PARPEX & CIE :

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle au Conseil qu'une conduite d'eau d'un diamètre de 200 m/m existante dans le terrain acquis par la Société PARPEX sur la ZAC LUDRES-CHAUDEAU, avait été déplacée. Cette décision avait nécessité des travaux de remise à niveau de la conduite d'eau. La Société PARPEX en a supporté les frais et elle demande à la Commune le remboursement de ces travaux occasionnés par ce déplacement. La ville de Ludres avait saisi, à l'époque, le D.U. compétent en matière d'eau et d'assainissement. Par un courrier du mois de mars 1980, celui-ci a répondu que les frais de déplacement d'un montant TTC de 65.948 F 90 seraient pris en charge par le D.U. au même titre que les travaux d'assainissement qui avaient été réalisés à l'époque pour desservir cette zone. Celui-ci précise toutefois, que cette somme de 65.948 F 90 devra faire l'objet d'un remboursement par la Ville de LUDRES, comme pour l'assainissement, par le biais d'une imputation sur le montant des participations financières versées par la Société PARPEX, à la Ville de Ludres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide que le déplacement de cette conduite d'eau d'un diamètre de 200 m/m pour un montant TTC de 65.948 F 90 sera imputé sur le montant des participations financières versées par la Société PARPEX à la Commune de Ludres,
- décide que l'intégralité de cette somme sera reversée au D.A.N. comme le seront les dépenses d'assainissement.